

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 17 juillet 2024*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 24112 ST**  
GC – Extension vidéoprotection  
Avenue Maréchal Juin (au niveau du n°7)  
Neutralisation d'une voie de circulation  
Du 22 au 31 juillet 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la permission de voirie n°2024-0039 délivrée par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECA – 9 avenue du 24 août 1944 – 69960 CORBAS (pour le compte de la ville de Saint Laurent de Mure) de réaliser des travaux de génie civil, avenue Maréchal Juin (à la hauteur du n°7), durant 2 nuits entre le 22 et le 31 juillet 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il convient de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public **durant 2 nuits entre le 22 et le 31 juillet 2024 de 00h00 à 6h00.**

Les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Maréchal Juin :

- Neutralisation de la voie Est entre le giratoire de l'avenue Jean Moulin et le giratoire du boulevard de l'Europe ;
- Mise en place d'un principe de déviation :
  - Depuis l'av Jean Moulin : par la route de Satolas (RD154), puis la RD29 direction Meyzieu, puis l'avenue Maréchal Juin ;
  - Le sens de circulation Nord>Sud de l'avenue Maréchal Juin sera conservé ;
- La circulation sera rendue dans les 2 sens le jour
- Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 30km/h et la manœuvre de dépassement est interdite ;

**L'entreprise SOBECA doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,**

**Article 2** : La signalisation des travaux est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SOBECA est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise SOBECA renforcera la signalisation des travaux la nuit ;

**Article 3** : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4** : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- L'entreprise SOBECA – 9 avenue du 24 août 1944 – 69960 CORBAS,
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL),
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.
- Les Cars Berthelet (déléataire du Sytral).

**Pour le Maire,**  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
**L'adjoint délégué à la sécurité publique,**  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.